



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 7 février 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. RUOMSOIS – 548045 – PONTON Roméo (U17) – club quitté : AS SUD ARDECHE (550020)
BOURG SUD – 539571 – ZEGHARIZ akariya (senior) – club quitté : ENT. SUD REVERMONT COUS.
ST AMOU. (Ligue Bourgogne Franche Comté)
FC EBREUIL – 560751 - MARQUIS Kevin (senior) – club quitté : A.S. BELLENAVOISE (514333)
Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 256

AC. S. MOULINS FOOTBALL - 581843 - SINGOURA Mouhamadou (senior) – club quitté : LINAS MONTLHERY E.S.A. (Ligue de Paris Isle de France)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,
Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 28/01/2022,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 257

AC. S. MOULINS FOOTBALL - 581843 –DIAGNE EI Hadji (senior) – club quitté : JEANNE D'ARC DRANCY (Ligue de Paris Isle de France)

La Commission,

Considérant que le club quitté, JEANNE D'ARC DRANCY, a donné son accord informatiquement le 27/01/2022,

Considérant que cet accord vaut levée d'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 258

JS NEUVY – 519770 – GOMES DUARTE Houcyne (senior U20) – club quitté : A.S. NORD VIGNOLE (551346)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 259

AS THONON – 582180 – LOSSIGNOL DRILLIEN Anthony (senior) – club quitté : FC GAVOT (541511)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis mais qu'il a émis un refus à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis au dit article sans autres considérations,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (2),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 260

U.S. SANFLORAINE – 508749 - Matthieu CHAREIRE (vétérane) - club quitté : ENT. S. DE MARGERIDE (550115)

Mail de demande de dérogation du joueur (annulation de sa demande de licence),

Considérant que le joueur était licencié en tant que vétérane au club de l'ENT. S. DE MARGERIDE pour 2021/2022,

Considérant qu'il a fait une demande de changement de club le 11.01.2022 pour le club de l'U.S. SANFLORAINE,
Considérant que la demande de licence en faveur de l'US SANFLORAINE a bien été remplie par les parties concernées en toute conscience,
Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,
Considérant que la Ligue, en tant qu'organe décentralisé de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,
Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,
Considérant les faits précités,
La Commission rejette la requête du joueur qui devra faire un nouveau changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN